

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-030

DÉCISION N° : 2008-030-001

DATE : Le 15 octobre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

DEMANDERESSE

c.

MF GLOBAL CANADA CIE

INTIMÉE

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[Art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93
(10°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Jean-Nicolas Wilkins
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

DÉCISION

Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à MF Global Canada Cie (ci-après « *MF Global* ») une pénalité administrative, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

À la suite de cette demande, le Bureau a le même jour adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 7 octobre 2008 au siège du Bureau. L'audience a finalement été fixée au 26 novembre 2008.

Le 26 novembre 2008, le procureur de l'Autorité informait le Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties. Cette entente a été déposée lors de l'audience qui fut tenue le 26 novembre 2008 et à laquelle seul le procureur de l'Autorité s'est présenté.

Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande du 28 août 2008.

LES FAITS

MF Global est un courtier en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 2 mai 1986. À ce titre, l'intimée doit produire dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, en vertu de l'article 158 de la Loi, « *le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement* ».

L'article 77 (2°) de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants*³ (ci-après l'« *Instruction Q-9* ») précise que le courtier de plein exercice doit déposer à l'Autorité une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, laquelle s'intitule « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » (ci-après l'« *Annexe* »).

Le paragraphe 271.5 (3.1°) du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁴ (ci-après le « *Règlement* ») précise que les droits suivants sont exigibles du courtier : « *le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein*

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2; l'article 93 de cette loi a été subséquemment modifié par l'adoption de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.Q., 2008, c. 24.

3. 2003-05-16, Vol. XXXIV, n° 19, BCVMQ; telle que modifiée (ci-après l'« *Instruction Q-9* »).

4. R.R.Q., c. V-1.1, r.1

exercice [...], l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3 ».

Afin de calculer la portion des droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec qui sont exigibles en vertu du paragraphe 271.5 (3.1°) du Règlement, la transmission de l'Annexe est nécessaire et doit se faire dans les délais prescrits par la réglementation.

L'exercice financier de l'intimée se terminant le 31 mars, les échéances annuelles suivantes lui sont imputables :

- Le 30 juin pour déposer notamment l'Annexe en vertu de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9*;
- Le 1^{er} juillet pour affranchir les droits annuels prescrits par l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

LES MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

Pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007, l'intimée a déposé l'Annexe le 26 novembre 2007; l'intimée était donc en retard de plus de 4 mois, le tout en contravention de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9*. Ce n'est qu'une fois l'Annexe dûment déposée que l'Autorité a été en mesure de calculer les droits annuels prescrits à l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

L'Autorité a donc fait parvenir à l'intimée le 4 décembre 2007, une facture au montant de 7 477,39 \$ représentant les droits annuels dus. Le paiement de cette facture a été complété le 12 décembre 2007. Par conséquent, l'intimée était plus de 5 mois en retard dans le paiement des droits annuels prescrits par l'article 271.5 (3.1°) du Règlement, et ce, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Quant à l'exercice se terminant le 31 mars 2008, l'Autorité a demandé le 30 juin 2008, le dépôt de l'Annexe. Au jour du dépôt de la demande de l'Autorité, l'Annexe n'avait pas été déposée et les droits prescrits n'avaient pas été affranchis, le tout en contravention avec l'article 158 de la Loi, l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9* et l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

LES CONCLUSIONS DEMANDÉES

Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence d'un million de dollars (1 000 000 \$) à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi, l'Autorité, en vertu des articles 93 (10°) et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, demande au Bureau :

5. Précitée, note 2.

- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de deux mille quatre cent trente-trois dollars (2 433 \$) représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 30 juin 2007 au 26 novembre 2007, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9*;
- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) conformément à l'article 273.1 de la Loi, et ce, pour non-respect de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction Q-9*, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008, sauf à parfaire;
- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de sept cent quarante-huit dollars (748 \$) représentant une somme de 10 % des droits annuels exigibles pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement;
- D'imposer une pénalité administrative à l'intimée de mille dollars (1 000 \$) conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2008, sauf à parfaire; et
- D'ordonner à l'intimée, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, de déposer immédiatement auprès de la demanderesse l'annexe CO-771.R.3-V pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008 et de payer immédiatement les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec pour l'exercice se terminant le 31 mars 2008, à défaut, suspendre les droits conférés à l'intimée par l'inscription conformément au pouvoir du Bureau prévu à l'article 152 de la Loi, jusqu'à ce que l'intimée dépose auprès de la demanderesse le document requis et paye les droits prescrits.

L'AUDIENCE DU 26 NOVEMBRE 2008

Au cours de l'audience, le procureur de l'Autorité a souligné que les conclusions de la demande à l'égard de la suspension des droits ne tenaient plus, étant donné que l'intimée avait déposé l'Annexe en question et payé les droits annuels dus pour l'année 2008. Lors de cette audience, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande initiale et a déposé l'entente intervenue entre les parties.

6. *Ibid.*

Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau d'entériner l'entente intervenue entre les parties, laquelle est justifiée au regard de l'intérêt public.

Le Bureau reproduit maintenant l'entente qui lui fut soumise par les parties lors de l'audience du 26 novembre 2008 :

« L'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») et MF Global Canada Cie (ci-après « MF Global »), par l'entremise de leurs procureurs, soumettent respectueusement au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après « Bureau ») ce qui suit :

1. MF Global admet avoir reçu signification le 2 septembre 2008, d'une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles suivants :
 - Article 93 (10) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
 - Articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ (ci-après la « Loi »);
 - Article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*⁸ (ci-après le « Règlement »);
 - Article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants* (ci – après l' « Instruction générale n° Q-9 »);
2. MF Global admet qu'elle est inscrite à titre de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité depuis le 2 mai 1986 par la décision n° 86-E-374, **pièce D-1**;
3. En ce qui concerne la législation et la réglementation qui lui est applicable, MF Global fait les admissions suivantes :
 - Elle a l'obligation de déposer auprès de l'Autorité, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier, les documents prescrits à l'article 158 de la Loi dont notamment une copie de l'annexe CO-771.R.3-V sur la *Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs du ministère du Revenu du Québec* (ci-après l' « annexe ») en vertu de l'article 77 (2^o) de l'Instruction générale n° Q-9;
 - Elle a également l'obligation de payer à l'Autorité dès le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la fin de son exercice financier, les droits prescrits au paragraphe 3.1 de l'article 271.5 du Règlement;

7. L.R.Q., c. V-1.1.

8. R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

4. MF Global admet que son exercice financier se termine le 31 mars de chaque année et qu'à cet égard, elle doit respecter les échéances suivantes :
 - o Le 30 juin pour notamment déposer l'annexe en vertu de l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2°) de l'*Instruction générale n° Q-9*;
 - o Le 1^{er} juillet, pour affranchir les droits annuels prescrits par l'article 271.5 (3.1) du Règlement;

Quant à l'exercice financier terminé le 31 mars 2007

5. MF Global admet avoir reçu le 1^{er} mai 2007, une lettre de l'Autorité lui rappelant de déposer les documents prescrits à l'article 158 de la Loi avant le 1^{er} juin 2007 et de payer les droits prévus à l'article 271.5 du Règlement avant le 1^{er} juillet 2007; **pièce D-2**;
6. MF Global admet ne pas avoir donné entièrement suite à la lettre du 1^{er} mai 2007 en ne déposant pas dans les délais l'annexe pour l'exercice terminé le 31 mars 2007, **pièce D-3**;
7. MF Global admet avoir répondu à l'Autorité par lettre datée du 12 juin 2007, en mentionnant que l'annexe pour l'année en question n'était pas encore préparée, **pièce D-4**;
8. En réponse à cette lettre (D-4), MF Global admet que l'Autorité exigeait le dépôt de l'annexe avant le 27 juin 2007, **pièce D-5**;
9. MF Global admet avoir reçu un courriel de l'Autorité le 26 novembre 2007, exigeant le dépôt de l'annexe avant le 7 décembre 2007, **pièce D-6**;
10. MF Global admet avoir transmis le jour même l'annexe, et ce, après avoir reçu ledit courriel (D-6), **pièce D-7**;
11. MF Global admet avoir reçu le 4 décembre 2007 une facture au montant de 7 477,39 \$ représentant les droits annuels dus, **pièce D-8**;
12. À cet égard, l'Autorité admet que le paiement de cette facture a été complété le 12 décembre 2007, **pièce D-9**;

Quant à l'exercice financier terminé le 31 mars 2008

13. MF Global admet avoir reçu une lettre de l'Autorité datée du 1^{er} mai 2008, lui rappelant ses obligations de fournir dans les 90 jours suivant la fin de son année financière les documents ainsi que les droits prescrits à l'article 158 de la Loi, **pièce D-10**;
14. MF Global admet ne pas avoir donné suite à la lettre du 1^{er} mai 2008 en ne déposant pas dans les délais l'annexe pour l'exercice terminé le 31 mars 2008, **pièce D-11**;

15. MF Global admet que l'Autorité exigeait le dépôt de l'annexe avant le 25 juin 2008;
16. MF Global admet ne pas avoir déposé l'annexe avant le 25 juin 2008 et partant, l'Autorité lui demandait à nouveau de le faire, et ce, avant le 30 juin 2008, **pièce D-12**;
17. Suite à la signification de la demande de pénalité administrative dans le présent dossier, MF Global admet avoir déposé l'annexe le 11 septembre 2008, **pièce D-13**;
18. À cet égard, MF Global admet avoir reçu le 17 septembre 2008 une facture au montant de 8 169,01 \$ représentant les droits annuels dus, **pièce D-14**;
19. L'Autorité admet que le paiement de cette facture a été complété le 24 septembre 2008, **pièce D-15**;

Les manquements

20. MF Global admet avoir déposé en retard l'annexe à plus d'une reprise soit :
 - Plus de 4 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2007, et;
 - Plus de 2 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008;

Le tout en contravention avec l'article 158 de la Loi et de l'article 77 (2^o) de l'Instruction générale Q-9;
21. MF Global admet également avoir payé en retard les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec, soit :
 - Plus de 5 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2007;
 - Plus de 2 mois de retard pour l'exercice financier terminé le 31 mars 2008;

Le tout en contravention avec l'article 271.5 (3.1) du Règlement;

22. MF Global reconnaît qu'en raison de ces contraventions, l'Autorité peut demander au Bureau qu'une pénalité lui soit imposée;
23. MF Global accepte de payer la pénalité proposée dans la présente proposition d'entente;
24. Dans la détermination de la pénalité, les parties ont considéré les faits admis à la présente;

En raison des admissions et déclarations ci-haut mentionnées, l'Autorité et MF Global soumettent la proposition d'entente suivante, laquelle est soumise à l'approbation du Bureau.

Le paiement par MF Global d'une pénalité administrative de cinq mille quatre cent trente-trois dollars (5 433,00 \$);

Cette pénalité administrative devra être versée à l'Autorité sur réception de la décision du Bureau;

Signé à Montréal, le 25 novembre 2008

(S) Girard et al.

Girard et al.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Signé à Montréal, le 26 novembre 2008

Signé à Montréal, le 25 novembre 2008

(S) Stéphane Rozier

M.

À titre de CEO de MF Global Canada cie.

(S) Michel Rochefort

Me Michel Rochefort

BCF, s.e.n.c.r.l., LLP

Procureur de MF Global Canada cie. »

Le document comporte bel et bien la signature de Stéphane Rozier à titre de CEO de MF Global Canada Cie, ainsi que la signature de M^e Michel Rochefort, procureur de MF Global Canada Cie.

L'ANALYSE

À la lumière de l'entente proposée par les parties et des faits présentés à son soutien, le tribunal constate les défauts de l'intimée, soit d'avoir déposé en retard l'Annexe exigée et d'avoir payé les droits annuels exigibles en retard, et ce, pour les exercices se terminant au 31 mars 2007 et 2008, le tout en contravention des articles 158 de la Loi, 77 (2^o) de l'*Instruction Q-9* et de l'article 271.5 (3.1^o) du Règlement.

Le tribunal note que l'intimée, suivant la réception de la demande de pénalités administratives de l'Autorité, a déposé l'Annexe et payé les droits annuels. Considérant ces manquements, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 (10^o) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹.

⁹. Précitée, note 2.

Le tribunal tient à souligner que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*¹⁰, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹¹

C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*¹², a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici les facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

10. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

11. *Ibid.*, 592.

12. *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 2007 QCBDRVM 23.

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale; et
- l'ensemble de la preuve.

Il est utile de rappeler que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* reconnaît qu'il est raisonnable de conclure que la dissuasion générale a un rôle à jouer dans la réglementation des marchés de capitaux¹³. Le Bureau peut donc tenir compte de cet élément lorsqu'il se prononce dans l'intérêt public quant à la sévérité d'une pénalité.

Le tribunal a analysé et pondéré ces différents critères en fonction des faits au dossier. Finalement, le tribunal a tenu compte des admissions des parties et du fait que l'Autorité considère que la conclusion de l'entente est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée et de l'entente proposée par les parties, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition d'une pénalité administrative est bien fondée et que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

En conséquence, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ et de l'article 93 (10°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, prononce la décision suivante :

- Il impose à MF Global Canada Cie, conformément à l'entente intervenue entre les parties, une pénalité administrative s'élevant à un montant de cinq mille quatre cent trente-trois dollars (5 433 \$), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, payable à l'Autorité des marchés financiers sur réception par l'intimée de la présente décision;

13. [2004] 1 R.C.S. 672.

14. Précitée, note 1.

15. Précitée, note 2.

16. Précitée, note 1.

- Il autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 15 octobre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président